

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Allée Eugénie, entre l'allée Durieu et le boulevard Saint-Dizier - Avenue de la République, entre l'allée Durieu et le boulevard Saint-Dizier.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Fuite sur le réseau d'eau potable.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la fuite sur le réseau d'eau potable, au n°8 allée Eugénie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée Eugénie et avenue de la République, le temps que les travaux de réparation nécessaires soient réalisés,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, allée Eugénie, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°6 au n°10, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, allée Eugénie, entre l'allée Durieu et le boulevard Saint-Dizier, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. La circulation des piétons sera déviée du côté des numéros impairs.

Une déviation sera mise en place par l'allée Durieu, l'avenue de la République et le boulevard Saint-Dizier.

- **Article 3.- A compter de la date de signature du présent arrêté**, avenue de la République, entre l'allée Durieu et le boulevard Saint-Dizier, la circulation des véhicules se fera à double sens de circulation.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 juin 2023.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY